RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00044
Numéro SIREN : 791 314 545
Nom ou dénomination : ECJ

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2013 sous le numéro de dépôt 446

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 05-57-25-58-05 / fax : 05-57-25-58-02 / mail : greffe.tclibourne@cegetel.net

ECJ
lieu dit Malnon -
33570 Montagne

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ECJ

Forme Juridique : Société civile immobilière

Numéro RCS : 791 314 545
Numéro Gestion : 2013D00044

Adresse : lieu dit Malnon -
33570 Montagne

Numéro du Dépôt : 2013R000446 (2013 447)

Date du dépôt : 20/02/2013

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte notarié
Date de l'acte : 18/02/2013

1 - Décision : Formation de société civile

2 - Décision : Nomination de co-gérant Eric BUISSON et Céline BUISSON née JEAN LOUIS

---

2

Délivré à Libourne le 20 février 2013

Le Greffier,

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE
Le 18/02/2013 Bordereau n°2013/159 Case n°6 Ext 491
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Michaël BOUIC

## IDENTIFICATION DES ASSOCIES

### ASSOCIES

1°) Monsieur Eric **BUISSON**, chef d'entreprise, demeurant à LIBOURNE (33500), époux de Madame Céline JEAN LOUIS.

Né à BORDEAUX (33000), le 5 juillet 1970.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GORNAC (33540), le 14 juin 1997 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

2°) Madame Céline **JEAN LOUIS**, employée, demeurant à LIBOURNE (33500), épouse de Monsieur Eric BUISSON.

Née à BORDEAUX (33000), le 20 juin 1972.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GORNAC (33540), le 14 juin 1997 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Ci-après dénommés « Les associés ».

## STATUTS

### ARTICLE 1 : FORME - SIEGE – DENOMINATION

La Société dénommée **ECJ** et dont le siège est à MONTAGNE (33570) lieudit Malnon, est constituée sous la forme civile régie par la loi et les présents statuts.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots **"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE"** suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

EB EB

**ARTICLE 2: OBJET SOCIAL**

La société a pour objet

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens mobiliers et immobiliers - de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, ainsi que de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles **et éventuellement la vente des biens sociaux ;**

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

**ARTICLE 3: DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 4: APPORTS**

Les associés susnommés font les apports suivants à la société :

1°) Monsieur Eric BUISSON, la somme de CINQUANTE EUROS,

Ci ..... 50,00 euros

2) Madame Céline JEAN LOUIS épouse BUISSON, la somme de CINQUANTE EUROS,

Ci ..... 50,00 euros

Soit au TOTAL: CENT EUROS

Ci ..... 100,00 euros

**ARTICLE 5: CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à CENTS EUROS (100 euros).

Il est divisé en MILLE PARTS (1000) parts sociales de DIX CENTS chacune, réparties entre les associés au prorata de la valeur de leur apport, savoir :

1°) Monsieur BUISSON, 500 parts numérotées de..... 1 à 500

2°) Madame BUISSON, 500 parts numérotées de ..... 501 à 1.000

TOTAL..... 1000 parts

EB

EB

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

Ces apports seront libérés par les associés.

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société dans les huit jours au plus tard de la demande qui leur en sera faite par la Gérance.

Tout versement tardif pourra être générateur d'intérêt au taux légal. Aucune rémunération ne rétribuera d'éventuels versements anticipés.

## ARTICLE 6 : PARTS SOCIALES – CARACTERISTIQUES

I - TITRE

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

A ce document, est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

**II** - INDIVISIBILITE

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

**III** - USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire sous les conditions suivantes :

Toute décision soumise au vote du nu propriétaire devra préalablement faire l'objet d'une information à l'intention de l'usufruitier.

Toutefois l'usufruitier pourra seul :

- décider de vendre les biens appartenant à la société dès lors que le capital social sera conservé.
- décider de leur affectation (distribution ou mise en réserve). S'il décide la distribution, il appréhendera seul ce profit exceptionnel. Si les bénéfices sont mis en réserve, ils reviendront à l'usufruitier.

## ARTICLE 7: MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - CONSTATATION ET OPPOSABILITE

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extra judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

CB EB

**ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

I - DROITS PECUNIAIRES

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le boni de liquidation, s'il en existe sont supportés dans les mêmes conditions.

II - DROITS DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III - LIBERATION

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être intégralement libérée, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée à la souscription, le surplus suivant appels effectués par la gérance par lettres recommandées fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV - RESPONSABILITE PECUNIAIRE

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V - AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VI- DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

**ARTICLE 10: GERANCE**

I - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou personne morale, désignés pour une durée indéterminée.

Les gérants sont :

Madame Céline Jean Louis épouse BUISSON et Monsieur Eric BUISSON

Cette fonction est acceptée au nom de ladite société par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

CB EB

II -CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Sauf réélection, les fonctions de gérants prennent fin au terme de son mandat.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, s'il y a lieu, par lettre recommandée postée 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

III - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, c'est à dire BORDEAUX, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an. tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution de la société.

IV - PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonction de la gérance donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni les associés ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

## ARTICLE 11 : POUVOIRS DES GERANTS

I - DANS LES RAPPORTS EXTERNES

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - DANS LES RAPPORTS INTERNES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

En cas de pluralité de gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toute infraction sera considérée comme juste motif de révocation.

CB EB

III - SIGNATURE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de la gérance, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention " POUR LA SOCIETE " suivie du nom de la société, et de " L'UN DES GERANTS " ou "LE GERANT".

IV - La gérance consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

## ARTICLE 12: REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives

## ARTICLE 13: OBLIGATION DES ASSOCIES

I - Conformément à la loi, chacun des associés est tenu de répondre aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à sa participation dans le capital social, et pour autant que ces appels de fonds soient indispensables à l'intérêt de la société.

II - Conformément à la législation en vigueur, les associés sont tenus au passif social sur tous leurs biens mais à proportion de leurs droits sociaux aussi bien dans leurs rapports entre eux que vis à vis des créanciers sociaux.

Les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Tout créancier social désirant connaître les noms et domiciles réels ou élus de chacun des associés, peut en faire la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 14: DECISIONS COLLECTIVES

I - REUNION - CONVOCATION - COMPOSITION

L'Assemblée Générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Une Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an pour la reddition de compte par la Gérance conformément à la loi. La reddition de compte comporte le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie extraordinairement en la forme ordinaire ou extraordinaire:

soit par la Gérance et sur son initiative

soit par la Gérance, à la requête d'un associé

soit par tout associé dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations aux Assemblées sont faites, par lettres recommandées au mois 15 jours à l'avance, aux associés, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Les décisions des associés peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

CB EB

Dès la convocation, le texte des résolutions proposés et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur dispositions au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie .

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II - QUORUM

ToutеAssemblée Générale Ordinaire annuelle, ou réunie extraordinairement, n'ayant pas pour objet la modification des présents statuts ou la mise en vente des droits sociaux des associés défaillants, sera régulièrement constituée si la totalité des propriétaires de parts sont présents ou représentés.

Pour ces Assemblées, si, sur une première convocation le quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée, au moins huit jours plus tard, avec le même ordre du jour et cette nouvelle assemblée délibérerait alors valablement quelque soient le nombre de parts et le capital représenté.

Les Assemblées Générales Ordinaires ayant pour objet la mise en vente des droits des associés défaillants seront constituées conformément à la loi.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour objet les décisions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ne seront régulièrement constituées que si la totalité des propriétaires de parts sont présents ou représentés.

III - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par l'associé présent le plus âgé.

Il est désigné un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents.

L'ordre du jour est arrêté par la Gérance qui doit cependant porter à cet ordre du jour toute question dont l'inscription serait requise par un ou des associés représentant au moins un tiers du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, et ce, sans limitation.

Il est dressé des procès-verbaux des délibérations qui sont établis dans les conditions prescrites par la loi, et signés par le Président de l'Assemblée, le(s) gérant(s) et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations certifiés et signés par la gérance feront foi partout où il y aura lieu de les produire.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, il est fait application des dispositions réglementaires.

IV - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du gérant sur la situation de la société.

Elle approuve ou rejette les comptes qui lui sont présentés.

Elle décide l'emploi ou la distribution des bénéfices de la société.

Elle confère à la Gérance toutes les autorisations dans le cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

Elle statue sur toutes autorisations de cession de parts, en cas de réclamation contre le refus de la Gérance.

Elle statue sur la mise en vente publique des droits des associés, en fixe la mise à prix.

Dans toutes les Assemblée Ordinaire, les délibérations ayant trait à la nomination ou la révocation d'un gérant devront être prises à l'unanimité.

Les décisions ayant trait à la mise en vente publique des droits sociaux des associés défaillants seront prises à l'unanimité.

V - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale peut apporter aux présents statuts, toutes modifications éventuelles et décider notamment:

l'augmentation ou la réduction du capital social,

la prorogation (en respectant le délai prévu par la loi) ou la dissolution anticipée de la société,

son changement de dénomination,

- le transfert du siège social lorsque le lieu où il est transféré ne permet pas à la Gérance, conformément à la législation, de prendre cette décision, ou si elle refuse de la prendre à l'encontre du désir des associés,

l'extension ou la restriction de l'objet social.

Elle peut également décider la transformation de la société de toute autre forme, civile ou commerciale, notamment en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme, sa fusion avec d'autre sociétés ou sa scission.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 15: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la présente société pour se terminer le 31 Décembre 2013.

## ARTICLE 16 : COMPTABILITE BENEFICES

I - COMPTABILITE - BILAN

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Il sera établi chaque année, par les soins de la Gérance un bilan contenant l'indication de l'actif net et du passif de la société.

Ce bilan sera tenu à la disposition des associés au siège social, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle il doit être présenté.

II - AFFECTATIONS ET REPARTITIONS

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils réservent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes s'il en existe, selon décision des associés sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

III - COMPTES COURANTS

Les membres de la société ECJ, avec l'agrément de la gérance verser des sommes en comptes courants pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés en accord avec la gérance.

EB EB

**ARTICLE 17 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

I - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - ETRE MORAL

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la tin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif, et, en conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

III - LIQUIDATEUR

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire; auquel cas, le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

IV - POUVOIRS

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, à l'amiable ou aux enchères, recevoir les prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

V - CONTESTATIONS

En cas de contestations quelconques entre les associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**DECLARATIONS FISCALES**

Les parties requérantes déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

**PERSONNALITE MORALE PUBLICITE**

Conformément à la loi, la présente société ne possédera la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenus au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Jusqu'à cette immatriculation les rapports entre les associés sont régis par le présent acte.

Conformément aux dispositions des décrets 78-704 et 705 du 3 juillet 1978, relatif à l'application de la loi 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Code Civil, relatif au contrat de société, un avis sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Enfin, la constitution de la société fera l'objet d'une mention au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales

**ARTICLE 29 - COMPETENCE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les présents statuts sont établis en six exemplaires.

A Libourne
Le 18/02/2013